



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## La déclaration des financements étrangers du culte

### 1. Le cadre juridique

Cette fiche technique présente la procédure de déclaration administrative des financements (avantages, ressources ou libéralités) provenant directement ou indirectement de l'étranger, que le contributeur (celui qui finance) soit une personne physique ou morale, qui sont consentis à une association qui exerce le culte (*décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes*).

### 2. Qui est concerné ?

Pour les libéralités (donations faites par acte notarié et les legs) :

- les associations cultuelles, régies par la loi du 9 décembre 1905
- les congrégations, régies par le titre III de la loi du 1er juillet 1901.

Pour les autres avantages et ressources :

- les associations cultuelles, régies par la loi du 9 décembre 1905
- les associations dites mixtes exerçant le culte, régies par la loi de 1901 et la loi du 2 janvier 1907.

### 3. Quels financements ?

Tout financement, quelle que soit sa nature, est concerné (en numéraire, en nature, par mise à disposition de moyens humains ou matériels).

Sont concernés tous les avantages, qu'ils soient attribués par voie de libéralité (legs ou donation) ou par voie de don manuel (réalisé directement du donateur au donataire, sans rédaction d'un acte notarié).

Les avantages ou ressources provenant de l'étranger incluent ceux qui sont apportés directement, par une personne morale étrangère ou un personne physique résidant à l'étranger (le critère de résidence est celui de la résidence fiscale) ; ou indirectement (via un intermédiaire).

### 4. Quand les déclarer ?

Les libéralités, quel que soit le montant ou valorisation, doivent être déclarées :

- le legs : au moment du décès du testateur dès que le notaire est en possession du testament
- la donation : dès son acceptation par le donataire.

Les avantages et ressources (hors libéralités) : sont déclarés de la manière suivante :

- Lorsque l'avantage ou la ressource provenant directement ou indirectement de l'étranger dépasse 15 300 € : la déclaration doit se faire dans les trois mois. Puis, l'association devra déclarer tous ceux qu'elle recevra postérieurement au cours de l'exercice comptable, dans les trois mois suivants leur réception.
- lorsque l'association reçoit sur un exercice comptable plusieurs avantages ou ressources provenant directement ou indirectement de l'étranger dont le montant ou la valorisation cumulée dépasse 15 300 € :
  - la déclaration doit se faire dans les trois mois, à compter de la date de perception de la ressource qui lui fait dépasser le seuil de 15 300 € ;
  - tous les autres financements étrangers devront être déclarés jusqu'à la fin de ce même exercice comptable.

### 5. Qui déclare ?

La déclaration des avantages et ressources et des donations établies par acte notarié est faite par l'organisme bénéficiaire (selon le cas, l'association, la congrégation ou l'établissement public du culte).

La déclaration du legs provenant directement ou indirectement de l'étranger est faite par le notaire chargé de la succession.

### 6. Comment déclarer ?

La déclaration, accompagnée des pièces justificatives, est effectuée auprès du ministre de l'Intérieur, au moyen du téléservice dédié: <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/declaration-de-financement-etranger/>